

DÉPARTEMENT
Saône et Loire

Séance du 11 décembre 2023

Date : 11/12/2023

Numéro : 40/2023

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Absents excusés : 3

Absents non excusés : 2

Retard : 0

Pouvoirs : 2

Pris part à la délibération : 16

DATE DE LA CONVOCATION

05/12/2023

DATE D’AFFICHAGE

15/12/2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 071-217101708-20231211-40_2023-DE



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

L’an deux mille vingt-trois, le onze décembre à Dix-neuf heures et zéro minute,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents : Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Claudie JOBARD, Christiane DEBATTY, Florence GALVAING, Pascale PERIER, Mrs José DE SOUSA, Philippe CATEL, Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Patrick CHARLES, Gérald NEVORET, Maurice NAIGEON.

Absents excusés : Mme Manon JOLIVET, Mrs François MAUCHAND, Laurent VAN ASSEL.

Absents non excusés : Mme Zeldia PARMENTELAT, Mr Jean-Baptiste COUTACHOT.

Pouvoirs : M. François MAUCHAND a M. José DE SOUSA

Mme Manon JOLIVET a M. Maurice NAIGEON

Retard : aucun

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BREUER

TRANSITION ENVIRONNEMENTALE – ZONES D’ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

Vu l’article L2121-29 - Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° **2023-175** du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Promulguée en mars 2023, la loi n° **2023-175** du 10 mars 2023 relative à l’Accélération de la Production d’Energies Renouvelables (dite APER), fait de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité.

La loi **APER** confie de nouveaux leviers d’actions aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l’aménagement du territoire.

Localement, cette loi permet d’apporter des compléments aux dynamiques locales déjà en place, puisque :

- La commune a déjà porté, accompagné, la mise en œuvre des projets suivants :
 - Création d’une centrale photovoltaïque, en cours,
 - Implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 071-217101708-20231211-40_2023-DE



- Le Grand Chalon porte un Plan Climat Air Energie qui fixe des objectifs ambitieux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables,
- Le Syndicat Mixte du Chalonnais vient d'établir un atlas des énergies renouvelables, permettant de mieux identifier le potentiel de développement local.

Dans le cadre de cette loi, il appartient aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (**ZAEnR**), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces **ZAEnR** ne préjugent en rien de la réalisation des projets, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone devrait pouvoir profiter d'une procédure d'instruction raccourcie, dont les modalités sont encore en cours de définition.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet (des représentants des collectivités territoriales participeront à ce comité de projet : un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI, si celui-ci possède la compétence énergies renouvelables ; les représentants des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), ou a minima des communes limitrophes) sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- Parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergies renouvelables,
- Parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, un travail sera mené en collaboration avec le Grand Chalon.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 071-217101708-20231211-40_2023-DE



Description du dispositif proposé :

La commune doit délibérer en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, d'ici au 31 décembre 2023. Certains décrets d'application de la loi sont toujours en attente.

Dans la mesure où la définition de ces zones d'accélération doit pouvoir s'accompagner d'un temps de concertation avec la population, suivi d'une seconde délibération du Conseil Municipal, il n'est matériellement pas possible d'organiser l'ensemble de ces phases d'ici le 31 décembre.

Aussi, il est proposé de solliciter un premier avis du Conseil Municipal concernant les zones d'accélération potentielles pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après par filière :

- ZAE nR PHOTOVOLTAÏQUES

- Centrale PV au sol

- Les parcelles cadastrées Section **ZS n°4, ZX n°128, ZD n°14 et 15** d'une contenance totale de 8ha15, constituant des friches dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol ;

- PV Toitures

Le secteur « **centre-bourg/quartier/zones d'activités** », d'une surface totale de 1000ha, peut être retenu comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en toitures, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

- PV Ombrières

Le secteur de la zone d'activités **des Prés de Vèvre et le parking de la salle Copeau**, d'une surface de 15ha peut-être retenu comme ZAE nR pour l'installation d'une production d'énergies photovoltaïques en ombrière.

- ZAE nR HYDROÉLECTRICITÉ

Le secteur, « **le long de la Dheune et de la Petite Dheune** » allant de Tronchat à la promenade Chauvelot, peut être retenu comme ZAE nR favorable à l'implantation d'unités de production d'hydroélectricité, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

ZAE nR GÉOTHERMIE

La parcelle cadastrée Section **AE n°15** d'une contenance totale de 2ha 469 est retenu comme ZAE nR favorable à la géothermie, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 071-217101708-20231211-40_2023-DE



ZAEnR SOLAIRE THERMIQUE

Le secteur « **centre-bourg/quartier/zones d'activités** », d'une surface totale de 1000ha, peut être retenu comme **ZAEnR** favorable pour l'installation d'une production d'énergies solaires en toitures, en ombrières ou au sol, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR BOIS-ENERGIE

Le secteur « **centre-bourg/quartier/zones d'activités** », d'une surface totale de 1000ha, peut être retenu comme **ZAEnR** favorable à la filière Bois-énergie, telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente,

Sur la base de la délibération du Conseil Municipal, il conviendra ensuite de solliciter l'avis du public selon les éléments suivants :

- Une réunion publique présentant le projet se tiendra le samedi 20 janvier 2024 à 10H00 dans la Salle du Conseil Municipal en Mairie,
- Une deuxième délibération sera nécessaire à l'issue de la concertation afin de pouvoir entériner les zones retenues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (**ZAEnR**) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-dessus, sous la forme d'un arrêt projet.
- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, comme suit :

Organisation d'une réunion publique le 20 janvier 2024 à 10 heures, Salle du Conseil Municipal en Mairie,

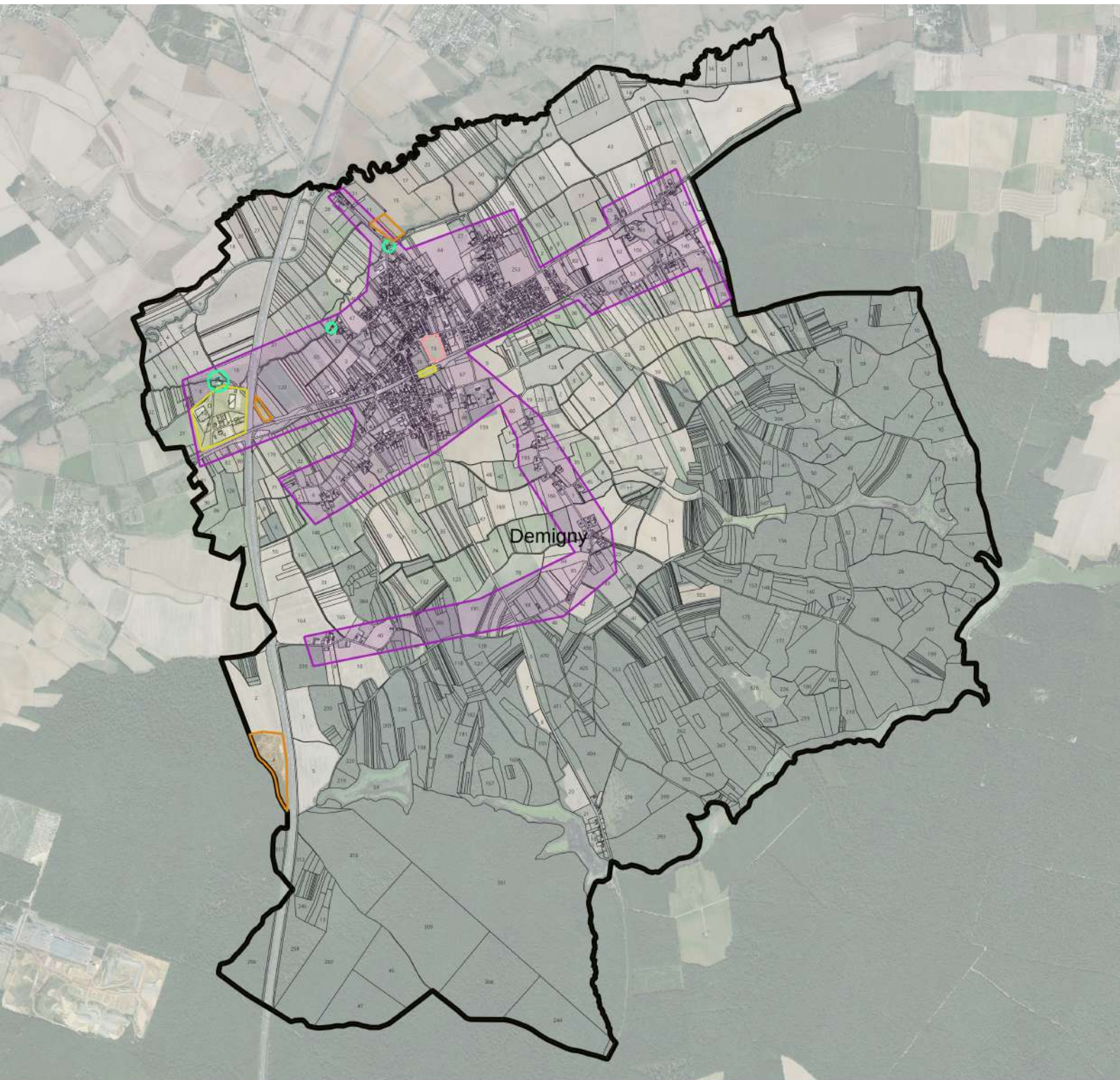
- **CHARGE** Mme La Maire de notifier la présente délibération :
 - au Secrétaire général , référent préfectoral unique de Saône-et-Loire,
 - à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
 - au Syndicat Mixte du Chalonnais.

POUR EXECUTION CONFORME,




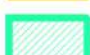
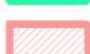
Certifié Exécutoire,

Le Maire, Marie-Claire DUBREUIL





Zones d'accélération des énergies renouvelables

-  Photovoltaïque au sol
-  Photovoltaïque en toiture / Bois-énergie / Solaire thermique
-  Photovoltaïque en ombrières
-  Micro-hydroélectricité
-  Géothermie